Quatre-vingt-neuvième année – N° 4784 1er moharrem 1421 (6 avril 2000)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13

Compte n° 4314

ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Exercice de la médecine.

Dahir n° 1-00-72 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 46-99 portant modification de l'article 75 de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine 219

Ordre national des médecins.

Dahir n° 1-00-73 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 47-99 modifiant le dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins 219

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Décret n° 2-99-1004 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) portant revalorisation des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit 220

Micro-crédit

Décret n° 2-99-1044 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) fixant le montant maximum de micro-crédit 221

Pages

Décret n° 2-99-1045 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) chargeant le ministre de l'économie et des finances de fixer les modèles des états comptables des associations de micro-crédit 221

Service militaire.

Décret n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 4-99 relative au service militaire 221

Convention conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-00-201 du 16 hija 1420 (23 mars 2000) approuvant la convention conclue le 14 chaabane 1420 (23 novembre 1999) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à l'Office national des aéroports pour la participation au financement du projet d'extension de l'aéroport Mohammed V de Casablanca 223

Ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al-Istihkak Al-Watani.

Décret n° 2-00-195 du 16 hija 1420 (23 mars 2000) fixant pour l'an 2000 les contingents des Ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al-Istihkak Al-Watani. 224

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Etablissements de crédit.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1241-99 du 4 joumada I 1420 (16 août 1999) relatif aux conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création 224

Lutte contre la rage. – Mesures complémentaires et spéciales.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 12-00 du 30 ramadan 1420 (7 janvier 2000) édictant des mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre la rage 225

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 60-00 du 16 chaoual 1420 (23 janvier 2000) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine 227

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 354-00 du 30 kaada 1420 (7 mars 2000) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture 227

Plaques d'immatriculation. – Véhicules automobiles appartenant aux missions diplomatiques ou consulaires, organisation internationales ou régionales et coopération internationale.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1701-99 du 5 kaada 1420 (11 février 2000) relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles appartenant aux missions diplomatiques ou consulaires, organisations internationales ou régionales et la coopération internationale 228

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 250-00 du 12 kaada 1420 (18 février 2000) portant homologation de normes marocaines 232

TEXTES PARTICULIERS

Compagnie Royal Air Maroc. – Autorisation de prendre une participation dans le capital d'une société dénommée « Air Sénégal International ».

Décret n° 2-00-265 du 16 hija 1420 (23 mars 2000) autorisant la compagnie Royal Air Maroc à prendre une participation de 51% dans le capital d'une société dénommée « Air Sénégal International ». 233

Pages

Société Itissalat Al-Maghrib. – Autorisation de prendre une participation dans le capital d'une société dénommée « CASANET ».

Décret n° 2-00-291 du 16 hija 1420 (23 mars 2000) autorisant la société Itissalat Al-Maghrib à prendre une participation de 80% dans le capital d'une société dénommée « CASANET » 233

Etablissements hôteliers « Riad » et « Rose du Dadès ». – Transfert par voie d'attribution directe.

Arrêté du ministre du secteur public et de la privatisation n° 350-00 du 24 kaada 1420 (1er mars 2000) désignant les établissements hôteliers « Riad » à Larache et « Rose du Dadès » à Kalaât M'Gouna en vue d'un transfert par voie d'attribution directe 234

Fondation Banque populaire pour le micro-crédit.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 353-00 du 24 kaada 1420 (1er mars 2000) autorisant la Fondation Banque populaire pour le micro-crédit à exercer les activités de micro-crédit 234

Sociétés Maghreb Pack, Manu Pack et Airsec Maghreb. – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 7-00 du 30 ramadan 1420 (7 janvier 2000) relative à la certification du système de gestion de la qualité adopté par les sociétés Maghreb Pack, Manu Pack et Airsec Maghreb 234

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère chargé de l'administration de la défense nationale.

Décret n° 2-99-1065 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) fixant le régime de solde, d'entretien et d'alimentation des appelés accomplissant le service actif et des réservistes rappelés 236

Ministère chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat.

Arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 134-00 du 17 chaoual 1420 (24 janvier 2000) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien du 1er grade 237

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-00-72 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 46-99 portant modification de l'article 75 de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 46-99 portant modification de l'article 75 de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 9 kaada 1420 (15 février 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 46-99
portant modification de l'article 75 de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine

Article unique

Par modification aux dispositions de l'article 75 de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii I 1417 (21 août 1996), les attributions conférées aux présidents des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins en vertu des articles 6, 7, 8, 9, 10, 17 et 20 de la loi précitée n° 10-94, continuent à être exercées par le président du conseil national dudit ordre jusqu'au 20 novembre 2000.

Sont validés les actes pris, conformément aux dispositions de l'article 75 précité, par le président du conseil national de l'Ordre national des médecins depuis le 21 novembre 1998 jusqu'à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4779 du 13 hija 1420 (20 mars 2000).

Dahir n° 1-00-73 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 47-99 modifiant le dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 47-99 modifiant le dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 9 kaada 1420 (15 février 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 47-99
modifiant le dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins

Article unique

Les dispositions de l'article 22 du dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 22.* – Il est créé un conseil régional de l'ordre dans « chacune des régions du Royaume où l'effectif des médecins y « exerçant est égal ou supérieur à 250.

« Lorsque le nombre des médecins exerçant dans une région « est inférieur à 250, l'administration désigne le conseil régional « auquel ils sont rattachés.

« Le siège de chaque conseil régional de l'ordre est fixé par « l'administration.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, il est créé « un conseil régional de l'Ordre national des médecins, dont le « ressort territorial regroupe les régions de Oued-Ed-Dahab – « Lagouira, Laâyoune – Boujdour – Sakia El Hamra et Guelmime – « Es-Semara et dont le siège est fixé à Laâyoune. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4779 du 13 hija 1420 (20 mars 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-99-1004 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) portant revalorisation des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir susvisé du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations des victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 12 hija 1362 (10 décembre 1943) déterminant les conditions d'application du dahir précité du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes ;

Vu le décret n° 2-95-110 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) portant revalorisation des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 kaada 1420 (29 février 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1er juillet 1999 les rentes allouées pour les accidents du travail survenus antérieurement au 2 ramadan 1417 (1er janvier 1998), soit aux victimes dont l'incapacité résultant d'un ou de plusieurs accidents est au moins égal à 10%, soit aux ayants droit de victimes d'accidents mortels, sont revalorisées en prenant comme base les coefficients prévus au tableau annexé au présent décret. Ce tableau remplace celui qui était annexé au décret susvisé n° 2-95-110 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995).

Il est fait application des coefficients prévus audit tableau au salaire de base ayant servi au calcul de la rente.

ART. 2. – Les dispositions de l'article premier précité sont applicables aux victimes des maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

ART. 3. – Il est tenu compte, pour le calcul des majorations à allouer en vertu des articles 1 et 2 précités, des dispositions du décret susvisés n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964).

ART. 4. – Le ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 hija 1420 (20 mars 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle,

KHALID ALIOUA.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

PÉRIODE OU ANNÉE GRÉGORIENNE AU COURS DE LAQUELLE EST SURVENU L'ACCIDENT	COEFFICIENT
– du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1997	1,20
– du 1er mai 1989 au 31 décembre 1993	1,44
– du 1er janvier 1980 au 30 avril 1989	1,72
– du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1979	1,98
– du 16 décembre 1973 au 31 décembre 1976	2,26
– du 1er janvier 1968 au 15 décembre 1973	2,73
– du 1er janvier 1962 au 31 décembre 1967	3,14
– du 1er novembre 1959 au 31 décembre 1961	3,31
– du 16 février 1958 au 31 octobre 1959	3,49
– du 1er février 1956 au 15 février 1958	4,20
– du 1er avril 1955 au 31 mars 1956	5,06
– du 1er novembre 1953 au 31 mars 1955	5,58
– du 1er mars 1952 au 31 octobre 1953	6,00
– du 1er janvier 1948 au 29 février 1952	11,80
– 1947	21,74
– 1946	24,33
– 1945	36,16
– 1944	54,45
– 1943	73,04
– 1942	91,02
– 1941	121,18
– 1940	139,40
– 1939	145,51
– 1938	157,69
– 1937	169,88
– de 1920 à 1936	182,06
– 1927 et années antérieures	211,56

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4782 du 23 hija 1420 (30 mars 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-99-1044 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) fixant le montant maximum de micro-crédit

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), notamment ses articles 2 et 30 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 kaada 1420 (29 février 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Le montant maximum de micro-crédit pouvant être octroyé par les associations de micro-crédit autorisées à effectuer les opérations de micro-crédit conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi susvisée n° 18-97 est fixé à trente mille dirhams (30.000,00 DH).

Ce montant peut être modifié par arrêté du ministre de l'économie et des finances après avis du conseil consultatif du micro-crédit institué par l'article 19 de la loi n° 18-97 précitée.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 13 hija 1420 (20 mars 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4782 du 23 hija 1420 (30 mars 2000).

Décret n° 2-99-1045 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) chargeant le ministre de l'économie et des finances de fixer les modèles des états comptables des associations de micro-crédit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), notamment son article 13 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 kaada 1420 (29 février 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Le ministre de l'économie et des finances est chargé de fixer, par arrêté pris après avis du conseil national de la comptabilité et du conseil consultatif du micro-crédit institué par l'article 19 de la loi susvisée n° 18-97, les modèles des états comptables des associations de micro-crédit.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 13 hija 1420 (20 mars 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4782 du 23 hija 1420 (30 mars 2000).

Décret n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 4-99 relative au service militaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 4-99 relative au service militaire promulguée par le dahir n° 1-99-194 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 kaada 1420 (29 février 2000),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Chapitre premier

Modalités de recensement des assujettis au service militaire

ARTICLE PREMIER. – Les assujettis au service militaire sont recensés, chaque année, par les soins du ministère de l'intérieur ;

A l'étranger, ils sont recensés par les soins du ministère des affaires étrangères.

ART. 2. – L'ouverture des opérations de recensement est portée à la connaissance des assujettis par les soins du ministère de l'intérieur, par avis radiodiffusés ou télévisés, par insertion dans la presse ou par tout autre procédé traditionnel en usage.

A cet effet, un service d'information situé dans chaque chef-lieu de province est mis à la disposition des assujettis pour leur fournir tous renseignements et explications utiles.

ART. 3. – Un arrêté du Premier ministre fixe pour chaque contingent, compte-tenu des effectifs budgétaires, le nombre et la qualification des assujettis recensés qui seront ainsi appelés ainsi que la date d'appel.

ART. 4. – Sont recensées par l'autorité administrative locale dans les conditions qui seront fixées annuellement par arrêté du ministre de l'intérieur pris en accord avec l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale, toutes les personnes atteignant l'âge de 19 ans dans l'année et présentant un niveau d'études équivalent au moins à la fin du deuxième cycle de l'enseignement fondamental.

Sont également recensés les assujettis âgés de plus de 19 ans et possédant une formation professionnelle ou des titres de spécialités requis pour les besoins des Forces armées royales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les effectifs à recenser annuellement dans chacune des catégories d'assujettis précités, leur ventilation par région et les profils requis sont fixés par décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Cette décision est notifiée au ministre de l'intérieur.

ART. 5. – Il est institué, dans chaque préfecture et province, une commission de recensement, présidée par le représentant du gouverneur et comprenant :

- le représentant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- le représentant du ministère chargé de l'enseignement secondaire et technique ;
- le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;
- le représentant du ministère de la santé ;
- le représentant du ministère chargé de la formation professionnelle ;
- le représentant de la gendarmerie royale ;
- le représentant de la Direction générale de la sûreté nationale.

ART. 6. – La commission de recensement est chargée de :

- évaluer les opérations de recensement effectuées par l'autorité administrative locale ;
- s'assurer que toutes les personnes atteignant l'âge requis à l'échelon de la préfecture ou de la province ont été effectivement recensées ;
- établir, pour chaque assujetti recensé, une notice individuelle comportant des renseignements sur son état-civil, son domicile, sa situation familiale et socio-professionnelle.

Chapitre II

Modalités de sélection et d'incorporation des appelés au service militaire

ART. 7. – Les résultats du recensement comportant les renseignements visés à l'article précédent sont soumis à une commission de présélection, instituée au niveau de chaque préfecture ou province et comprenant, sous la présidence du gouverneur ou de son représentant :

- le commandant d'armes délégué ;
- un représentant de la gendarmerie royale ;
- un médecin militaire ;
- un médecin de santé publique désigné par le délégué provincial du ministère de la santé.

ART. 8. – Les commissions de présélection se réunissent tous les ans, dans chaque province ou préfecture, à des époques qui sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale.

Les dates de réunion des commissions de présélection sont portées à la connaissance des intéressés selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

ART. 9. – Les assujettis recensés, susceptibles de formuler des demandes de dispense, de sursis ou d'exemption présentent à la commission de présélection les documents réglementaires requis.

La commission statue sur tous les cas recensés et fait procéder sur pièces, en considération des justifications présentées, à la présélection des personnes susceptibles d'être appelées pour effectuer le service militaire actif.

ART. 10. – Les résultats des travaux de la commission de présélection, consignés dans un procès-verbal et accompagnés des notices individuelles de recensement sont centralisés au niveau du ministère de l'intérieur qui les communique au bureau de recrutement de l'Etat-major général des Froces armées royales.

Une copie de ces documents est remise par les présidents des commissions de présélection au commandant d'armes délégué concerné.

ART. 11. – Les assujettis présélectionnés sont convoqués individuellement par l'autorité militaire pour l'examen de leur aptitude au service armé, devant la commission de sélection et d'incorporation dont la composition est fixée par décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

ART. 12. – Les ordres d'appel individuels sont établis par le bureau de recrutement de l'Etat-major général des Forces armées royales et adressés, en vue de leur remise aux intéressés, au commandant de la gendarmerie royale.

La notification des ordres d'appel aux intéressés est assurée conformément à la législation en vigueur, soit par les brigades de gendarmerie, soit par les organes administratifs dûment habilités à cet effet.

Un compte rendu de l'opération de remise des ordres d'appel, dressé par le commandant régional de gendarmerie, est transmis, après exploitation, par le commandant de la gendarmerie royale au chef du bureau de recrutement, au commandant d'armes délégué et à la préfecture ou province concernée.

ART. 13. – Les assujettis remplissant les conditions requises sont portés sur la liste des appelés devant former le contingent.

Les intéressés, munis de l'ordre d'appel et d'une pièce d'identité, sont invités à se présenter au corps ou organisme désigné en vue de leur incorporation.

TITRE II

Exemptions des obligations militaires dispenses et sursis

ART. 14. – Sont exemptés de toute obligation militaire les assujettis qui n'auront pas été déclarés aptes au service par les commissions de présélection et de sélection et d'incorporation prévues aux articles 7 et 11 du présent décret.

ART. 15. – Peuvent être dispsensés sur leur demande de l'accomplissement du service actif ou des périodes d'instruction spéciale, les assujettis qui sont reconnus soutiens de famille.

Sont considérés soutiens de famille ceux qui ont la charge de plusieurs personnes auxquelles ils sont liés, conformément aux lois et usages, par une obligation alimentaire, et qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes si ces soutiens de familles étaient appelés.

Les certificats attestant la qualité de soutien de famille sont délivrés par les gouverneurs, après examen des demandes des intéressés par une commission présidée par le gouverneur ou son représentant et comprenant un représentant du commandant d'armes délégué et le président du tribunal de 1re instance ou son représentant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le président de la commission peut faire appel, en outre, à toutes les personnes susceptibles d'éclairer la commission ;

Cette commission siège dans chaque province ou préfecture et doit avoir terminé ses travaux avant l'ouverture des opérations de présélection.

ART. 16. – Un arrêté du Premier ministre pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, après avis conforme de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale, fixera la liste des catégories de fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics visés à l'article premier de la loi n° 4-99 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) relative au service militaire susvisée.

ART. 17. – Des sursis pour l'accomplissement du service actif ou des périodes d'instructions spéciales peuvent être accordés aux personnes poursuivant leurs études, sur production d'une attestation délivrée à cet effet par le ministre de l'éducation nationale, le ministre chargé de l'enseignement secondaire et technique ou le ministre de l'enseignement supérieur, selon le cas. Ces sursis, accordés pour une année scolaire ou universitaire, peuvent être renouvelés ou révoqués.

ART. 18. – Peuvent bénéficier sur leur demande d'un sursis pour l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instruction spéciales les assujettis dont un frère se trouve déjà en service en qualité d'appelé ou de rappelé.

Dans ce cas, le sursis est accordé sur présentation d'une attestation délivrée à cet effet par l'autorité militaire dûment désignée par décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Lorsque deux ou plusieurs frères, vivant sous le même toit, sont susceptibles d'être appelés en même temps au service, seul l'un d'entre eux pourra être appelé, les autres bénéficiant d'un sursis d'appel.

ART. 19. – Tous les assujettis au service militaire qui ne bénéficient pas d'exemption, de dispense ou de sursis dans les conditions fixées ci-dessus et qui ne sont pas appelés, seront placés en position de sursis d'appel par l'autorité militaire. A leur demande, un document attestant qu'ils sont en situation régulière vis-à-vis de la loi sur le service militaire leur sera délivré.

ART. 20. – Seuls les assujettis recensés et susceptibles de formuler éventuellement des demandes de dispense ou de sursis auront à constituer les dossiers apropriés.

Ces dossiers doivent obligatoirement être déposés contre récépissé par les intéressés dès l'ouverture des travaux de la commission de présélection prévue à l'article 7 ci-dessus.

Les pièces manquantes aux dossiers incomplets devront être produites par les intéressés avant la date de clôture des travaux de la commission de présélection, sous peine de forclusion.

ART. 21. – Les exemptions, dispenses et sursis sont accordés par décision de l'autorité militaire qui sera désignée par décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Les recours éventuels contre ces décisions seront portés devant l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale.

TITRE III

Service féminin

ART. 22. – Les demandes des candidates volontaires au service militaire sont déposées au niveau des places d'Armes des chefs lieux de préfecture ou province où résident les candidates, 6 mois avant la date de convocation des contingents. Les demandes ainsi rassemblées sont acheminées sur le bureau de recrutement 4 mois avant la date de convocation.

ART. 23. – Les effectifs du contingent des appelés volontaires sont fixés par décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

ART. 24. – L'affectation des appelées à l'issue de leur formation commune de base paraîtra sous le timbre du 1er bureau en liaison avec le 3e bureau et les inspections concernées par l'article premier de la loi relative au service militaire.

TITRE IV

Dispositions finales

ART. 25. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et de la coopération et l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 hija 1420 (20 mars 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

MOHAMED BENAÏSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4782 du 23 hija 1420 (30 mars 2000).

Décret n° 2-00-201 du 16 hija 1420 (23 mars 2000) approuvant la convention conclue le 14 chaabane 1420 (23 novembre 1999) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à l'Office national des aéroports pour la participation au financement du projet d'extension de l'aéroport Mohammed V de Casablanca.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 14 chaabane 1420 (23 novembre 1999) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie d'un prêt de dix millions de dinars Kowetiens consenti par ledit fonds à l'Office national des aéroports pour la participation au financement du projet d'extension de l'aéroport Mohammed V de Casablanca.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 hija 1420 (23 mars 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-00-195 du 16 hija 1420 (23 mars 2000) fixant pour l'an 2000 les contingents des Ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al-Istihkak Al-Watani.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 199-66 du 1er ramadan 1386 (14 décembre 1966) portant création des Ordres du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 42,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les contingents des Ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al-Istihkak Al-Watani pour l'an 2000 sont fixés comme suit en ce qui concerne les divers ministères et la chancellerie :

Wissam Al-Arch :

– Classe exceptionnelle : Néant

– Première classe : Néant

– Deuxième classe : Néant

– Troisième classe : 70

– Quatrième classe : 300

Wissam Al-Istihkak Al-Watani :

– Classe exceptionnelle : 2000

– Première classe : 3000

– Deuxième classe : 600

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 hija 1420 (23 mars 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1241-99 du 4 joumada I 1420 (16 août 1999) relatif aux conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 6 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 7 juillet 1999,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les établissements de crédit visés à l'article premier du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé peuvent prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création dans les conditions et limites prévues par le présent arrêté.

ART. 2. – Est considérée comme participation, pour l'application des dispositions du présent arrêté, toute détention, directe ou indirecte, par un établissement de crédit d'une fraction égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote d'une autre société.

ART. 3. – Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 174-97 du 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997) relatif au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit, les participations des établissements de crédit dans des sociétés existantes ou en création ne peuvent, à aucun moment, excéder l'une des limites ci-après :

1) le montant total du portefeuille des titres de participation ne doit pas excéder 50 % des fonds propres nets de l'établissement de crédit ;

2) le montant de chaque participation ne peut dépasser :

– 10% des fonds propres nets de l'établissement de crédit ;

– 30 % du capital social ou des droits de vote de la société émettrice.

ART. 4. – Ne sont pas soumises aux limites prévues à l'article 3, alinéa 2 ci-dessus les participations détenues dans :

– les établissements de crédit ;

– les sociétés de bourse ;

– les sociétés de service visées à l'alinéa 3 de l'article 32 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité ;

– les sociétés exerçant les opérations connexes aux activités des établissements de crédit visées à l'article 5 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité ;

– les sociétés de capitaux à risque ;

– les sociétés holdings ayant pour objet de prendre des participations, sous une forme quelconque, dans différentes entreprises, de gérer ou d'exploiter un portefeuille de valeurs mobilières, à condition que les participations prises par ces sociétés holding n'excèdent pas la limite de 30% du capital social ou des droits de vote de la société émettrice.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – Les établissements de crédit qui, à la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », dépassent les limites fixées à l'article 3 ci-dessus, disposent d'un délai de deux ans, à compter de cette date, pour se conformer à ses dispositions.

ART. 6. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 joumada I 1420 (16 août 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 12-00 du 30 ramadan 1420 (7 janvier 2000) édictant des mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre la rage.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, tel qu'il a été complété, notamment son article 5 ;

Sur proposition du directeur de l'élevage,

ARRÊTE :

Titre premier

Définitions

ARTICLE PREMIER. – Est considéré comme :

1° Animal reconnu enragé, tout animal pour lequel le diagnostic de la rage a été établi par un laboratoire d'analyses et de recherches vétérinaires du ministère chargé de l'agriculture.

2° Animal suspect de rage :

a) tout animal sensible à la rage qui présente des symptômes évoquant la rage et non susceptibles d'être rattachés de façon certaine à une autre maladie ;

b) ou tout animal sensible à la rage qui, en quelque lieu que ce soit, a mordu ou griffé une personne ou un animal, sans raison apparente et contrairement à son comportement habituel ;

3° Animal contaminé de rage :

a) tout animal sensible à la rage qui, au cours d'une période définie par le vétérinaire inspecteur chef du service vétérinaire local, a été mordu ou griffé par un animal reconnu enragé ;

b) ou tout carnivore qui a été en contact avec un animal reconnu enragé ou pour lequel une enquête des services vétérinaires n'a pu écarter formellement l'hypothèse d'un tel contact ;

4° Animal éventuellement contaminé de rage :

a) tout animal sensible à la rage qui a été mordu ou griffé par un animal suspect de rage ;

b) ou tout carnivore qui a été en contact avec un animal suspect de rage ou pour lequel une enquête des services vétérinaires n'a pu écarter formellement l'hypothèse d'un tel contact ;

c) ou tout animal sensible à la rage, non carnivore qui a été en contact avec un animal reconnu enragé ;

5° Animal mordeur ou griffeur, tout animal sensible à la rage qui, en quelque lieu que ce soit, a mordu ou griffé :

a) une personne ;

b) un animal domestique ou un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité.

Titre II

De la vaccination

ART. 2. – En vue de les protéger contre la rage, les propriétaires des carnivores domestiques ou sauvages apprivoisés, doivent obligatoirement faire procéder à leur vaccination préventive.

ART. 3. – Pour être reconnus valablement vaccinés contre la rage, les animaux doivent être vaccinés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé, par un vétérinaire inspecteur ou un vétérinaire privé investi du mandat sanitaire.

La vaccination peut être effectuée dans les établissements d'enseignement vétérinaire sous l'autorité d'un vétérinaire enseignant.

ART. 4. – La vaccination antirabique préventive est obligatoire pour tous les carnivores domestiques ou sauvages apprivoisés de plus de 3 mois.

ART. 5. – Les propriétaires ou détenteurs de carnivores domestiques ou sauvages apprivoisés doivent présenter à toute réquisition des services vétérinaires locaux un certificat de vaccination antirabique valablement établi, en cours de validité, sur lequel est indiqué l'identité du propriétaire, l'identification de l'animal ainsi que le nom du vaccin utilisé et son numéro de lot.

Titre III

Mise en observation, surveillance et abattage des animaux suspects et contaminés

ART. 6. – Tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais, dans les vingt-quatre heures, à la surveillance sanitaire sous la responsabilité du vétérinaire inspecteur local ou d'un vétérinaire mandaté. Les mêmes dispositions s'appliquent aux animaux ayant mordu ou griffé des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

ART. 7. – Tout animal suspect de rage dont la conservation par son propriétaire a été autorisée ne peut faire l'objet d'aucune transaction à titre gratuit ou onéreux, aussi longtemps qu'il est soumis aux mesures de surveillance. Il ne peut être ni transporté ni abattu pendant cette période sans autorisation du chef du service vétérinaire local.

ART. 8. – Lorsque les herbivores contaminés par la rage appartiennent à un effectif dans le quel cette maladie n'a pas été observée depuis au moins six mois, ils peuvent être abattus en vue de la consommation, à condition que leur abattage soit pratiqué dans les trois jours qui suivent la contamination.

ART. 9. – Lorsque les animaux contaminés de rage sont mordeurs ou griffeurs, l'autorité administrative locale sursoit à leur abattage, afin qu'ils soient soumis aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 10. – Les herbivores contaminés de rage dont la conservation par leur propriétaire a été autorisée ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction à titre gratuit ou onéreux pendant la période fixée au 3°) de l'article premier du présent arrêté. Ils ne peuvent être ni transportés ni abattus pendant cette période sans autorisation du chef du service vétérinaire local.

ART. 11. – Tout animal mordeur, griffeur ou contaminant, doit être soumis à une surveillance durant une période de 15 jours francs, à partir du jour de sa contamination. Cette surveillance comporte l'obligation pour le propriétaire ou le détenteur de soumettre l'animal, vacciné ou non, à trois visites effectuées par un vétérinaire inspecteur local ou un vétérinaire investi du mandat sanitaire. La première visite est effectuée dans les 24 heures qui suivent la contamination, la seconde au plus tard le 7e jour et, la troisième le 15e jour après la contamination. La surveillance de l'animal est réalisée à la diligence et aux frais de son propriétaire.

Pour les herbivores contaminés ou suspects dont la conservation par le propriétaire a été autorisée, la période de mise en observation est de 3 mois.

Il est interdit, pendant la période de surveillance, au propriétaire ou au détenteur de l'animal, de s'en dessaisir, de le vacciner ou de le faire vacciner contre la rage, de l'abattre ou de le faire abattre sans autorisation du chef du service vétérinaire local.

Cependant, pour les animaux suspects de rage qui présentent un danger pour les personnes ou lorsque les circonstances locales ne permettent pas la mise en œuvre effective et immédiate des mesures de surveillance, l'abattage peut être ordonné par décision de l'autorité administrative locale à laquelle la déclaration de rage aura été faite.

Titre IV

Prélèvements pour le diagnostic

ART. 12. – Les prélèvements effectués en vue du diagnostic de laboratoire de la rage sont constitués par la tête entière pour les carnivores domestiques et par le cerveau pour les grands animaux.

ART. 13. – Les prélèvements effectués sur des animaux suspects de rage, des animaux mordeurs ou griffeurs, morts pendant la période d'observation, abattus ou trouvés morts, doivent être adressés, sous la responsabilité du chef du service vétérinaire local, au laboratoire d'analyses et de recherches vétérinaires dont relève sa localité.

ART. 14. – Les vétérinaires inspecteurs, les techniciens d'élevage autorisés et les vétérinaires mandatés sont habilités à pratiquer sur les animaux suspects, contaminés ou abattus, tout prélèvement utile à l'établissement ou à la confirmation du diagnostic de la rage.

Les laboratoires habilités à effectuer le diagnostic de la rage chez les animaux sont les laboratoires vétérinaires relevant du ministère de l'agriculture.

Titre V

Epidémiosurveillance

ART. 15. – Sans préjudice des mesures prises au titre de l'article 11 du présent arrêté, dans les fourrières des périmètres urbains, sont abattus :

1° Dans un délai de quarante-huit heures au maximum, les chiens et les chats non identifiés ;

2° Après un délai de huit jours ouvrables et francs, les chiens et les chats identifiés mais non réclamés par leur propriétaire ou dont le propriétaire n'a pas présenté au responsable de la fourrière le certificat de vaccination antirabique de l'animal, valablement établi antérieurement à sa capture et en cours de validité.

ART. 16. – Tout chien circulant sur la voie publique à l'intérieur du périmètre urbain et non tenu en laisse, doit être muni d'une muselière et d'un collier gravé portant sur une plaque de métal le nom et la demeure de son propriétaire ou possesseur.

ART. 17. – Tout chien trouvé errant sur la voie publique, à l'intérieur du périmètre urbain sera conduit en fourrière pour y être abattu dans les délais et conditions indiqués à l'article 15 du présent arrêté.

ART. 18. – Au cours des huit jours ouvrables et francs, seuls les chiens et les chats errants capturés et mis en fourrière, identifiés et vaccinés contre la rage, peuvent être restitués à leurs propriétaires sur présentation d'un certificat de vaccination antirabique, valablement établi antérieurement à la capture de ces animaux et en cours de validité.

ART. 19. – En cas de mise en fourrière, lorsque le chien est remis à son propriétaire, ce dernier est tenu de s'acquitter des frais de conduite, de nourriture et de garde.

ART. 20. – Tout chien trouvé errant de jour, en dehors du périmètre des villes, sur la voie publique ou les terrains non clos, sera immédiatement abattu. Il sera organisé par l'autorité administrative locale à époque fixée par elle, dans chaque commune et plusieurs fois par an, des battues destinées à détruire les chiens errants.

ART. 21. – Lorsque l'ont peut le capturer sans l'abattre, tout animal qui aurait mordu des personnes est placé immédiatement en observation sous la surveillance d'un vétérinaire inspecteur ou d'un vétérinaire mandaté, jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi. Le premier certificat du vétérinaire sera remis par le propriétaire de l'animal mordeur à l'autorité locale dans les vingt-quatre heures qui suivront la mise en observation. Le certificat définitif du vétérinaire sera remis par le propriétaire à la même autorité dans le vingt-quatre heures qui suivront la période de mise en surveillance.

Lorsque le propriétaire de l'animal mordeur se refuse à cette mise en surveillance, l'autorité locale procédera d'office à la mise en fourrière, aux frais du propriétaire.

ART. 22. – Tout chien ou chat mordu ou roulé par un animal reconnu enragé ou ayant eu contact avec lui devra faire l'objet de la déclaration prévue aux articles 3 et 4 du dahir portant loi susvisé n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977). Il sera immédiatement abattu par ordre de l'autorité administrative locale.

Tout chien suspect de contamination rabique, qui aurait été vacciné préventivement depuis moins d'un an, peut ne pas être soumis à l'abattage si son propriétaire formule une demande écrite à cette fin. Cependant, le propriétaire est tenu de soumettre son animal à une nouvelle immunisation dans un délai maximum de dix jours après la contamination. Il doit s'engager à ne pas s'en défaire et à ne pas le transporter hors de sa résidence habituelle pendant une période de dix mois.

ART. 23. – Lorsqu'un animal reconnu enragé a mordu des animaux herbivores, l'autorité administrative locale met ces animaux sous la surveillance d'un vétérinaire inspecteur ou d'un vétérinaire mandaté pendant une durée de trois mois.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ces animaux sont identifiés et il est interdit aux propriétaires ou détenteurs de s'en dessaisir avant l'expiration de ce délai, sauf dans les conditions fixées à l'article 8 du présent arrêté et dans ce cas, ils doivent être dirigés sous laissez-passer vétérinaire vers un abattoir régulièrement contrôlé pour y être abattus pour la consommation.

L'abattage doit être effectué sous la surveillance d'un vétérinaire inspecteur local. Dans ce cas, tout animal à abattre doit être marqué au feu et le vétérinaire inspecteur local délivre un laissez-passer visé par l'autorité administrative locale, à qui il est rapporté dans les cinq jours de sa date, avec un certificat délivré par le vétérinaire de l'abattoir public susvisé attestant que cet animal a été abattu.

ART. 24. – Sera abrogé l'arrêté du 23 moharrem 1356 (5 avril 1937) portant approbation des méthodes de vaccination antirabique des animaux domestiques.

ART. 25. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 ramadan 1420 (7 janvier 2000).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4779 du 13 hija 1420 (20 mars 2000).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 60-00 du 16 chaoual 1420 (23 janvier 2000) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Espagne* :

« .....

« – Titulo universitario oficial de licenciado medicina y cirugia – Universidad de Granada.

« *Pologne* :

« .....

« – Tytul lekarza – session du 26 novembre 1987 – Akademia medyczna We Wroclawiu.

« *Finlande* :

« .....

« – Degree of licenciate in medicine – University of Kuopio. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaoual 1420 (23 janvier 2000).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 354-00 du 30 kaada 1420 (7 mars 2000) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture, tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Après avis du conseil national de l'ordre des architectes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture visé « à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Ex-U.R.S.S.* :

« .....

« – Qualification architecte en spécialité « architecture » – « université d'Etat d'architecture et de génie civil de Saint « Petersbourg Fédération de Russie, assorti du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou architecture.

« – Titre de master in architecture – académie d'Etat et des « travaux publics de Kharkov – Ukraine, assorti du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou architecture.

« – Grade de « master of science » en architecture – « université technique d'Etat du bâtiment et d'architecture « de Kiev – Ukraine, assorti du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou architecture. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 kaada 1420 (7 mars 2000).

NAJIB ZEROUALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1701-99 du 5 kaada 1420 (11 février 2000) relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles appartenant aux missions diplomatiques ou consulaires, organisations internationales ou régionales et la coopération internationale.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1699-99 du 26 ramadan 1420 (4 janvier 2000) relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les plaques d'immatriculation des véhicules automobiles des agents diplomatiques ou consulaires, des représentants, experts et fonctionnaires des organisations internationales ou régionales, du personnel administratif et technique des missions diplomatiques ou consulaires et des organisations internationales ou régionales portent un numéro d'immatriculation composé de ce qui suit :

– Un des cinq symboles de lettres suivants en caractères arabes et latins :

CMD ر ب د : chef de mission diplomatique ;

CD هـ د : corps diplomatique ;

CC هـ ق : corps consulaire ;

OI م د : organisation internationale ou régionale ;

PAT م إ ت : personnel administratif et technique des missions diplomatiques ou consulaires et des organisations internationales ou régionales.

– Deux groupes de trois chiffres au maximum chacun, séparés par un tiret ; le premier désigne la série d'immatriculation qui caractérise la mission diplomatique ou consulaire, l'organisation internationale ou régionale ; le deuxième désigne l'ordre d'immatriculation dans la série.

Ces plaques portent en outre en caractères arabes et latins les inscriptions « المغرب » et « Maroc ».

Les symboles des lettres, les chiffres et les inscriptions « Maroc » et « المغرب » sont reproduits en relief d'une manière apparente à l'avant et à l'arrière du véhicule, sur les plaques d'immatriculation en caractères noirs diamant sur fond jaune en matière réfléchissante.

ART. 2. – Les symboles de lettres, les chiffres, et les inscriptions « Maroc » et « المغرب » en caractères arabes et latins, qui constituent le numéro d'immatriculation peuvent être disposés sur une ou deux lignes :

– Disposition sur une ligne : les deux groupes de chiffres sont disposés sur une ligne horizontale de droite à gauche dans l'ordre mentionné à l'article premier et séparés de part et d'autre par deux traits verticaux de deux rectangles ; dans le rectangle de droite sont placés l'un des symboles de lettres en caractères arabes au-dessus de l'inscription « المغرب » et dans le rectangle de gauche sont placés l'un des symboles de lettres en caractères latins au-dessus de l'inscription « Maroc » ;

– Disposition sur deux lignes : un des symboles de lettres en caractères arabes et latins et les inscriptions « المغرب » et « Maroc » d'une part et les deux groupes de chiffres d'autre part sont placés respectivement les uns au-dessus des autres, séparés par un trait horizontal ainsi qu'il suit :

Dans la partie supérieure de la plaque, sont placés respectivement de droite à gauche l'un des symboles de lettres en caractères arabes au-dessus de l'inscription « المغرب », séparés par un trait vertical du même symbole en caractères latins placé au-dessus de l'inscription « Maroc ».

Dans la partie inférieure de la plaque, les deux groupes de chiffres, séparés par un tiret, sont disposés horizontalement de droite à gauche dans l'ordre mentionné à l'article premier.

ART. 3. – Les plaques d'immatriculation ont la forme d'un rectangle dont le grand côté est horizontal.

Les dimensions des plaques, des symboles de lettres, des chiffres et des inscriptions sont données en millimètres par le tableau suivant :

DÉSIGNATIONS	PLAQUES AVANT	PLAQUES ARRIÈRES	
		UNE LIGNE	DEUX LIGNES
I. – PLAQUES :			
Hauteur	100	110	316
Largeur	506	540	314
Rayon extérieur de raccordement des côtés	9	10	10
Largeur de la bordure	5	5	5
Largeur des traits (vertical et horizontal) de séparation	3	3	4
II. – DIMENSIONS DES CHIFFRES, DES SYMBOLES DE LETTRES ET INSCRIPTIONS :			
a) *Groupes des chiffres :*			
Hauteur	70	80	80
Largeur	270	284	284
Largeur du tiret et des chiffres autre que le 1	30	32	32
Largeur du chiffre 1	15	16	16
b) *Symboles de lettres CMD, CD, CC, OI, PAT, CI, ت د :*			
Hauteur	28	30	30
Largeur	90	90	120
Largeur des lettres	20	24	24
c) *Inscription (المغرب) et Maroc :*			
Hauteur	33	33	33
Largeur	90	90	120

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATIONS	PLAQUES AVANT	PLAQUES ARRIÈRES	
		UNE LIGNE	DEUX LIGNES
III. – LARGEUR DU TRAIT DES CHIFFRES, DES SYMBOLES DE LETTRES ET INSCRIPTIONS :			
Chiffres (largeur uniforme)	8	8	8
Lettres et inscription latines (largeur uniforme)	5	5	5
Lettres et inscription arabes (largeur maximum)	6	6	6
IV. – ESPACEMENTS :			
Entre les chiffres ou entre le tiret et les chiffres	10	10	10
Entre les lettres	5	5	5
– Espace entre les symboles de lettres, les inscriptions et les bords de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise).	10	10	10
– Espaces entre les deux traits verticaux et le groupe de chiffres d'une part et le symbole de lettres et les inscriptions d'autre part	5	10	–
– Espace entre le trait vertical et les symboles de lettres et les inscriptions d'une part et les bords de la plaque d'autre part	–	–	15

ART. 4. – L'immatriculation dans les séries diplomatique ou consulaire, organisation internationale ou régionale, est effectuée par le ministère du transport et de la marine marchande (direction de la sécurité des transports routiers) à la demande du ministère des affaires étrangères et de la coopération, suivant une autorisation d'immatriculation du modèle de l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Dans le cas où les agents diplomatiques ou consulaires, les représentants, experts et fonctionnaires des organisations internationales ou régionales, cessent leurs fonctions au Maroc, ils sont tenus de restituer les récépissés de déclaration de mise en circulation (cartes grises) des véhicules immatriculés conformément aux dispositions du présent arrêté à la direction de la sécurité des transports routiers.

ART. 5. – Les dispositions des articles 1 (2e alinéa), 2, 6 et 7 de l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1699-99 du 26 ramadan 1420 (4 janvier 2000) susvisé, sont applicables aux plaques visées à l'article premier du présent arrêté.

ART. 6. – Les véhicules automobiles circulant en franchise temporaire des droits de douane et appartenant à des personnes ayant leur principale résidence hors du Maroc et dont l'activité rentre dans le cadre de la coopération internationale, doivent être munis à l'avant et à l'arrière d'une plaque portant un numéro d'immatriculation.

Ce numéro est composé de droite à gauche de :

– deux lettres « ت د » en caractères arabes superposées à l'inscription « المغرب » ;

– deux groupes de chiffres séparés entre eux par un tiret ; le premier correspond aux deux derniers chiffres du millésime de l'année au cours de laquelle le véhicule est immatriculé au Maroc, le deuxième est composé de quatre chiffres au maximum désignant l'ordre d'immatriculation ;

– deux lettres « C I » en caractères latins superposées à l'inscription « Maroc ».

Les dispositions du dernier alinéa de l'article premier et celles des articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables aux plaques des véhicules visés au-dessus.

ART. 7. – L'immatriculation spéciale visée à l'article 6 est subordonnée à la production d'une déclaration du modèle de l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Cette déclaration doit être dûment visée par les services de douanes qui attesteront que le véhicule est en situation régulière du point de vue douanier, c'est à dire que son propriétaire remplit les conditions prévues pour bénéficier du règlement de l'importation temporaire.

ART. 8. – Les dispositions des articles 1 (2e et 3e alinéas), 6 et 7 de l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1699-99 du 26 ramadan 1420 (4 janvier 2000) susvisé, sont applicables aux plaques visées à l'article 6 du présent arrêté.

ART. 9. – Les propriétaires des véhicules automobiles immatriculés conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1201-73 du 16 kaada 1393 (12 décembre 1973) relatif aux plaques dont doivent être munis les véhicules automobiles des missions diplomatiques ou consulaires et des organisations internationales ou régionales ainsi que les véhicules automobiles appartenant à des personnes dont la résidence principale se situe hors du Maroc, disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux prescriptions du présent arrêté à compter de sa date de publication au « Bulletin officiel ».

ART. 10. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1201-73 du 16 kaada 1393 (12 décembre 1973) susvisé.

Rabat, le 5 kaada 1420 (11 février 2000).

MUSTAPHA MANSOURI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE I

ROYAUME DU MAROC

Ministère des affaires étrangères et de la coopération

DIRECTION DU PROTOCOLE

N° .....

Autorisation d'immatriculation d'un véhicule automobile

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération autorise l'immatriculation du véhicule dont les caractéristiques sont citées ci-dessous, sous le numéro

au profit de : .....

.....

Caractéristiques du véhicule

Marque ..... Type .....

Genre ..... Carburant .....

Numéro de châssis .....

Nombre de cylindres ..... Puissance fiscale .....

Véhicule actuellement immatriculé sous numéro .....

Bon de franchise n° ..... en date du .....

Signature et cachet

* * *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 2

Déclaration pour l'immatriculation spéciale (1)

Je soussigné .....

Demeurant à .....

Agissant pour le compte de M. (2) .....

Sollicite la délivrance d'une carte d'immatriculation spéciale pour le véhicule automobile désigné ci-après :

Caractéristiques du véhicule :

Marque ..... Type ..... Genre .....

Carburant utilisé ..... Nombre de cylindres ..... Puissance fiscale .....

Châssis n° .....

Situation du véhicule :

Véhicule débarqué ou (devant débarqué) à .....

Par navire .....

Voiture circulant au Maroc sous le couvert du (3) .....

.....

ce véhicule fait l'objet du (3) .....

délivré le ..... par (4) .....

il est actuellement immatriculé en (5) .....

sous le n° .....

Fait à ..... le .....

Signature du déclarant

Visa du service de douanes
Fait à .....
Le .....

Signature et cachet

(1) Déclaration à produire du double exemplaire à l'appui d'une demande d'obtention de l'immatriculation spéciale.
(2) Moi-même. Lorsque la déclaration est faite par l'intéressé, nom et prénom de l'intéressé lorsqu'elle est faite par un tiers.
(3) Nature et numéro du titre d'importation temporaire (carnet de passage. Triptyques - laissez-passer acquis à caution de douane).
(4) Nom du club émetteur (ou du bureau des douanes pour les laissez-passer et acquis à caution).
(5) Pays d'immatriculation.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4780 du 16 hija 1420 (23 mars 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 250-00 du 12 kaada 1420 (18 février 2000) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 23 décembre 1999,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1420 (18 février 2000).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, ALAMI TAZI.

Le ministre de l'équipement, BOUAMOR TAGHOUAN.

*
* *

Annexe

– NM 01.4.095	:	produits sidérurgiques - Ronds lisses pour béton armé ;
– NM 01.4.096	:	produits sidérurgiques - Armatures pour béton armé - Barres et fils machine à haute adhérence non soudables ;
– NM 01.4.097	:	produits sidérurgiques - Armatures pour béton armé - Barres et fils machine à haute adhérence soudables ;
– NM 21.9.043	:	extincteurs d'incendie - Extincteurs automatiques fixes individuels pour feux de classe B.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4780 du 16 hija 1420 (23 mars 2000).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-00-265 du 16 hija 1420 (23 mars 2000) autorisant la compagnie Royal Air Maroc à prendre une participation de 51% dans le capital d'une société dénommée « Air Sénégal International ».

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

La compagnie Royal Air Maroc demande l'autorisation de prendre une participation dans le capital d'une société dénommée « Air Sénégal International » en partenariat avec le gouvernement de Sénégal ;

Ainsi, en contrepartie de la participation de 51% au capital de la nouvelle société, RAM prévoit de faire apport d'un avion B-737-200 d'occasion et de couvrir les besoins en fonds de roulement, nécessités par l'exploitation des deux premières années ;

De son côté, le gouvernement sénégalais accordera à cette société une licence de transporteur aérien régulier, charter et fret, à l'intérieur et à l'extérieur du Sénégal, ainsi que le portefeuille des droits de trafic qui sont reconnus à ce pays ;

Pour RAM, l'intérêt de contrôler une compagnie sénégalaise vise un double objectif :

– le développement du trafic sur l'Afrique, notamment par la constitution d'un HUB régional à Dakar, complémentaire avec le réseau de RAM ;

– la possibilité d'une croissance externe, par l'exploitation en Afrique du savoir-faire de la compagnie dans les métiers du transport aérien.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée ;

Sur proposition du ministre du secteur public et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La compagnie Royal Air Maroc est autorisée à prendre une participation de 51% dans le capital d'une société dénommée « Air Sénégal International ».

ART. 2. – Le ministre du secteur public et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 hija 1420 (23 mars 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du secteur public et de la privatisation,

RACHID FILALI.

Décret n° 2-00-291 du 16 hija 1420 (23 mars 2000) autorisant la société Itissalat Al-Maghrib à prendre une participation de 80% dans le capital d'une société dénommée « CASANET ».

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

La société Itissalat Al-Maghrib (IAM) demande l'autorisation de prendre une participation majoritaire dans le capital de la société de services internet CASANET, leader sur son marché.

Une promesse de vente a été conclue à cet effet, aux termes de laquelle IAM achètera 80% du capital de la société CASANET, à un prix qui sera fixé à l'issue de l'évaluation de l'entreprise. Cette évaluation sera menée par un cabinet spécialisé mandaté par IAM, dès que l'accord de prise de participation sera donné à IAM.

Cette acquisition fera suite à l'achat, au début de cette année, du site portail MENARA appartenant à la société CASANET.

Pour l'opérateur national, l'intérêt de contrôler une société de services internet permet :

- d'offrir, en plus de l'accès à Internet, des services à valeur ajoutée tels que la vente d'espace publicitaire, les services d'information, le commerce électronique.
- de se positionner comme acteur principal sur le segment de l'internet, et de faire face ainsi à la concurrence qui sera de plus en plus vive.
- de disposer d'une logistique et d'un potentiel de croissance sur ce créneau d'avenir appelé à être un axe de développement majeur, avec le mobile, pour tous les opérateurs de télécommunications. A terme, sera formé un pôle unique régroupant les activités multimédia d'IAM et les services Internet de CASANET.

Avec cette acquisition, IAM comblera son retard en matière d'Internet et passera du statut d'opérateur simple fournisseur d'accès Internet au statut de fournisseur de services globaux pour les entreprises et les particuliers.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée ;

Sur proposition du ministre du secteur public et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Itissalat Al-Maghrib est autorisée à prendre une participation de 80% dans le capital de la société dénommée « CASANET ».

ART. 2. – Le ministre du secteur public et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 hija 1420 (23 mars 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du secteur public et de la privatisation,

RACHID FILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du secteur public et de la privatisation n° 350-00 du 24 kaada 1420 (1er mars 2000) désignant les établissements hôteliers « Riad » à Larache et « Rose du Dadès » à Kalaât M'Gouna en vue d'un transfert par voie d'attribution directe.

LE MINISTRE DU SECTEUR PUBLIC ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment par la loi n° 34-98 promulguée par le dahir n° 1-99-131 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) ;

Vu l'article 18 du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-98 susvisée, tel qu'il a été complété et modifié notamment par la loi n° 35-98 promulguée par le dahir n° 1-99-132 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) ;

Après avis conforme de la commission des transferts en date du 18 février 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les établissements hôteliers dénommés « Riad » à Larache et « Rose du Dadès » à Kalaât M'Gouna sont désignés pour faire l'objet d'un transfert par voie d'attribution directe.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1420 (1er mars 2000).

RACHID FILALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4782 du 23 hija 1420 (30 mars 2000).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 353-00 du 24 kaada 1420 (1er mars 2000) autorisant la Fondation Banque populaire pour le micro-crédit à exercer les activités de micro-crédit.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), notamment ses articles 5 et 30 ;

Vu la demande formulée par l'association « Fondation Banque populaire pour le micro-crédit » en date du 8 février 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'association « Fondation Banque populaire pour le micro-crédit » dont le siège social est sis à Casablanca, 7, boulevard Moulay Youssef, 1er étage, est autorisée à exercer les activités de micro-crédit, conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1420 (1er mars 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4782 du 23 hija 1420 (30 mars 2000).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 7-00 du 30 ramadan 1420 (7 janvier 2000) relative à la certification du système de gestion de la qualité adopté par les sociétés Maghreb Pack, Manu Pack et Airsec Maghreb.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (29 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission des industries chimiques et para-chimiques issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société Maghreb Pack pour l'activité de transformation de matières plastiques, exercée sur les sites suivants :

- Direction générale, administrative et financière : 172, boulevard d'Alsace, Casablanca ;
- Unité de production, route El Gara, Oued Hassar, Sidi Hajjaj, Tit Mellil, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002.

Ce certificat est valable jusqu'au 9 décembre 2002.

ART. 2. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société Manu Pack pour l'activité de transformation de matières plastiques, exercée sur les sites suivants :

- Direction générale, administrative et financière : 172, boulevard d'Alsace, Casablanca ;
- Unité de production, route El Gara, Oued Hassar, Sidi Hajjaj, Tit Mellil, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002.

Ce certificat est valable jusqu'au 9 décembre 2002.

ART. 3. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société Airsec Maghreb pour l'activité de transformation de matières plastiques, exercée sur les sites suivants :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• Direction générale, administrative et financière : 172, boulevard d'Alsace, Casablanca ;

• Unité de production, route El Gara, Oued Hassar, Sidi Hajjaj, Tit Mellil, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002.

Ce certificat est valable jusqu'au 9 décembre 2002.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 ramadan 1420 (7 janvier 2000).

ALAMI TAZI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4780 du 16 hija 1420 (23 mars 2000).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE LA DÈFENSE NATIONALE

Décret n° 2-99-1065 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) fixant le régime de solde, d'entretien et d'alimentation des appelés accomplissant le service actif et des réservistes rappelés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 4-99 relative au service militaire, promulguée par le dahir n° 1-99-194 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999), notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu la loi n° 5-99 relative à la réserve des Forces armées royales, promulguée par le dahir n° 1-99-187 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999), notamment le 1er alinéa de son article 13 ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1375 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité ;

Après examen par le conseil des ministre réuni le 23 kaada 1420 (29 février 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La solde et les indemnités auxquelles ont droit les appelés accomplissant le service militaire et les réservistes rappelés leur sont allouées aux taux et dans les conditions fixés dans le présent décret.

ART. 2. – La solde et les indemnités sont dues pour toute journée passée en position de présence ou d'absence régulière, sur la base de 30 jours par mois.

Elles sont payées mensuellement aux intéressés par l'unité d'affectation, à l'aide des fonds mis à la disposition des corps de troupe sous forme d'avance, dans les conditions fixées à l'article 3 du dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) susvisé.

ART. 3. – La solde des appelés accomplissant le service actif est fixée conformément au tableau ci-après :

CATEGORIE	SOLDE JOURNALIERE (EN DIRHAMS)
Officier	30,00
Sous-officier	20,00
Homme de troupe	10,00

Toutefois, les appelés maintenus au-delà de la durée légale de service, bénéficient de la solde allouée aux militaires de réserve rappelés.

ART. 4. – La solde des réservistes rappelés, hors le cas de mobilisation générale ou partielle, est fixée ainsi qu'il suit :

1) Officiers : solde de base des officiers de l'armée active de même grade et de même ancienneté ;

2) Sous-officiers et caporaux-chefs : solde de base afférente à l'échelle de solde n° 1 des militaires de l'armée active de même grade et de même ancienneté ;

3) Caporaux et soldats : solde afférente à l'échelle de solde n° 1 des militaires de l'armée active à solde spéciale progressive, de même grade et de même ancienneté.

Dans tous les cas, le classement aux différents échelons de solde est fonction de la durée des services effectifs.

ART. 5. – Les militaires appelés et les militaires de réserve rappelés reçoivent l'habillement dans les conditions prévues pour leurs homologues de l'armée active.

Ils ont droit, hors le cas de mobilisation générale ou partielle, aux indemnités suivantes :

– Indemnité pour charges de famille ;
– Indemnité pour services aériens ;
– Indemnité pour services maritimes ;
– Indemnité pour services terrestres ;
– Indemnité représentative de tabac.

Toutefois, les militaires officiers ne bénéficient pas de l'indemnité représentative de tabac.

ART. 6. – Les taux et les conditions d'attribution des indemnités visées à l'article 5 ci-dessus, sont les suivants :

A) Indemnité pour charges de famille et indemnité représentative de tabac : taux et conditions d'attribution identiques à ceux fixés par le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé.

B) Indemnité pour services aériens, indemnité pour services maritimes et indemnité pour services terrestres :

1) Militaires appelés : les taux n° 1 et 2 de l'indemnité pour services aériens et de l'indemnité pour services maritimes sont égaux respectivement à 50% et à 25% de la solde prévue à l'article 3 ci-dessus.

Le taux de l'indemnité pour services terrestres est égal à 15% de la même solde.

Les conditions d'attribution de ces indemnités sont celles fixées par le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) précité.

2) Militaires de réserve rappelés :

a) Officiers, sous-officiers et caporaux-chefs : taux et conditions d'attribution identiques à ceux fixés par le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé ;

b) Caporaux et soldats : taux et conditions d'attribution identiques à ceux fixés par le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) précité.

ART. 7. – En cas de mobilisation générale ou partielle, les appelés accomplissant le service militaire maintenus au-delà de la durée légale de service et les réservistes rappelés ont droit à la solde et aux indemnités prévues en faveur des militaires de l'armée active à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive, de même grade et de même ancienneté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. – Les appelés accomplissant le service actif et les réservistes rappelés, en prévention ou en détention, ainsi que les soldats et caporaux appelés et rappelés punis de prison pour une durée supérieure à huit jours, supportent les retenues sur leur solde dans les conditions prévues pour les militaires à solde spéciale progressive par le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) précité.

ART. 9. – Les dépenses occasionnées par l'entretien des appelés et rappelés sont couvertes par des allocations forfaitaires formant masse, mises à la disposition des corps de troupe sur les crédits budgétaires prévus à cet effet.

ART. 10. – Le logement des appelés ou rappelés à l'exclusion de leur famille, est assuré gratuitement dans les casernes, camps et campements militaires.

ART. 11. – Les appelés de tous grades et les rappelés non officiers, sont nourris gratuitement par les soins de l'unité d'affectation, sur la base d'une allocation dont le montant est égal à celui de la prime d'alimentation instituée par le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) précité, majoré de 150% pour les officiers et de 75% pour les sous-officiers.

Toutefois, lorsque les militaires assurent eux-mêmes leur alimentation en raison de circonstances exceptionnelles ou conformément à des décisions du commandement, ils perçoivent une indemnité dont le montant est calculé dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

ART. 12. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 hija 1420 (20 mars 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le ministre de l'intérieur,

AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre de l'économie, et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4782 du 23 hija 1420 (30 mars 2000).

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 134-00 du 17 chaoual 1420 (24 janvier 2000) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien du 1er grade.

LE MINISTRE CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant statut particulier du corps interministériel des techniciens ;

Après approbation du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien du 1er grade du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat prévu aux articles 6 et 16 du décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux techniciens du 2e grade et aux adjoints techniques spécialisés comptant au moins 4 années de service effectif en cette qualité.

ART. 2. – Les candidats devront opter pour l'une des options suivantes :

– Urbanisme ;
– Dessin d'architecture ;
– Bâtiment ;
– Génie civil ;
– Statistiques ;
– Informatique ;
– Topographie ;
– Cartographie ;
– Gestion administrative ;
– Comptabilité ;
– Mécanique.

ART. 3. – Il est attribué à chaque candidat une note chiffrée de 0 à 20 exprimant sa valeur professionnelle et son aptitude particulière à l'emploi du technicien de 1er grade.

Cette note, qui a le coefficient 1, est attribuée par le directeur de l'entité où exerce le candidat, sur proposition du supérieur hiérarchique immédiat justifiée par un rapport sur les activités professionnelles du candidat.

ART. 4. – L'examen comporte des épreuves écrites et une épreuve orale :

A) Épreuve écrite :	Durée	Coefficient
1) Rédaction d'une note sur un sujet d'ordre général	3 h	2
2) Étude d'un projet se rapportant sur l'option choisie	3 h	4
3) Traduction d'un texte de l'arabe en français.	3 h	2
B) Épreuve orale	15 mn	3

Entretien avec le jury de l'examen pouvant porter sur les épreuves écrites, les missions des techniciens et sur la culture générale.

Les épreuves écrites sont rédigées en langue arabe ou française.

ART. 5. – Les épreuves écrites et orale sont notées de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. – Nul ne pourra être déclaré admissible à passer l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu, pour les épreuves écrites, une moyenne, au moins égale à 10 sur 20.

ART. 7. – Les candidats admissibles à passer l'épreuve orale sont convoqués par le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat.

ART. 8. – Aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 9. – Le jury de l'examen et la commission de surveillance sont composées, chacune, de trois membres au moins dont un président.

Le jury de l'examen et la commission de surveillance sont désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat.

ART. 10. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaoual 1420 (24 janvier 2000).

MOHAMED EL YAZGHI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4780 du 16 hija 1420 (23 mars 2000).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.